

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY**

Route de Thizy  
69170 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-24-N°38-SP  
Code AIOT : 0006103781

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY implanté 1 route de Thizy 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY
- 1 route de Thizy 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, route de Thizy. Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment, l'impression et la teinture en grande laize.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1999 modifié. Un arrêté complémentaire a été pris le 26 novembre 2020 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux du site suivant les dispositions en vigueur des textes ministériels, notamment les dispositions RSDE de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air ;
- Eau ;
- Rétention ;
- Déchets ;
- Produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eau - Qualité des rejets	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.4.2.1	Astreinte / Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Eau – ETE RSDE	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Eau - Protection des eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3	Astreinte	2 mois
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999 modifié, paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Contrôles et analyses	Arrêté préfectoral du 23/03/1999 modifié, article 1.4	Sans objet
4	Eau - Fréquence auto-contrôles	AP complémentaire du 26/11/2020, article 3.5.2	Levée de mise en demeure
6	Eau - Consommation d'eau	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.1	Sans objet
8	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Levée de mise en demeure
9	Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	Produits chimiques - Etiquetage	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Levée de mise en demeure
11	Produits chimiques – Stockage de soude caustique	Arrêté préfectoral du 23/03/1999 modifié, paragraphe §4.7.3 de l'article 2	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative au paramètre hydrocarbures des rejets aqueux, au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du troisième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Concernant la non-conformité relative au paramètre cuivre des rejets aqueux, au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 pour ce paramètre.

Concernant la non-conformité persistente relative à l'étude technico-économique RSDE, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Concernant la fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative à la protection des eaux d'alimentation, au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Concernant la non-conformité relative aux rétentions, au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 20€.

Concernant le registre des déchets, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.

Concernant l'étiquetage des stockages de soude caustique et acide chlorhydrique, l'Inspection propose de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.

Concernant le remplacement du stockage de soude caustique, l'Inspection propose de lever le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Air - Contrôles et analyses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/1999 modifié, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Contrôles et analyses
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b>  Suite à la visite du 13 septembre 2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une campagne des rejets atmosphériques du site.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 13 novembre 2023, le rapport des analyses menées par un organisme agréé les 4 et 5 octobre 2023. Les résultats n'indiquent pas de non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Eau - Qualité des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.4.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau - Qualité des rejets		
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)</p>		
Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES (1305)	200 mg/l	90 kg/j
DBO5 (1313)	600 mg/l	270 kg/j
DCO (1314)	2000 mg/l	900 kg/j
Hydrocarbures (7009)	10 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore global (1350)	30 mg/l	7 kg/j
Azote global (1551)	60 mg/l	15 kg/j
Arsenic (1369)	0,025mg/l	0,011 kg/j
Cuivre (1392)	0,15 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 67 g/j - Au plus tard dans 3 ans <sup>(1)</sup> : 2,25 g/j
Plomb (1382)	0,1 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 20 g/j

Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
		- Au plus tard dans 3 ans <sup>(1)</sup> : 7,4 g/j
Zn (1383)	0,8 mg/l	- A partir du 01/01/2020 : 200 g/j - Au plus tard dans 3 ans <sup>(1)</sup> : 8,9 g/j
Nonylphénols (1958)	25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 11g/j - Au plus tard dans 3 ans <sup>(1)</sup> : 0,34 g/j
Biphényle (1584)	25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 11g/j - Au plus tard dans 3 ans <sup>(1)</sup> : 9,69 g/j

(1) le flux maximal journalier à respecter « au plus tard dans 3 ans » à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021

La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

[...]

– sous 6 mois les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en respectant la valeur limite en concentration sur le paramètre hydrocarbures ;

Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j

**Constats :**

Matières en suspension (MES) :

Les résultats de l'autosurveillance ne montrent pas de dépassement sur la période examinée de

janvier à novembre 2023. Les contrôles trimestriels menés par un laboratoire agréé sont aussi conformes à la valeur limite pour ce paramètre.

#### Hydrocarbures :

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté à partir des trois derniers rapports trimestriels d'analyse des rejets aqueux du site, que les valeurs limites en concentration et flux d'hydrocarbures n'étaient toujours pas respectées.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir des résultats des analyses trimestrielles que les valeurs limites en concentration et flux n'ont pas été respectées pour les quatre trimestre 2023 à l'exception du flux du quatrième trimestre.

#### Cuivre :

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté, à partir des résultats sur le cuivre des trois premiers rapports trimestriels 2022 du laboratoire agréé, un dépassement en concentration (0,249 mg/l vs 0,15 mg/l pour la VLE) pour le contrôle du troisième trimestre. Les autres résultats pour le paramètre cuivre étaient conformes aux valeurs limites en flux et concentration.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des dépassements de la valeur limite en concentration (0,212 mg/l et 0,200 mg/l vs 0,15 mg/l pour la VLE) lors des contrôles des troisième et quatrième trimestres 2023. L'Inspection a aussi constaté à partir des tableaux de synthèse des résultats de l'exploitant, que la concentration en cuivre dans l'eau d'alimentation du site était de respectivement 0,157 mg/l et 0,0084 mg/l lors de ces contrôles des troisième et quatrième trimestres. La non-conformité des rejets en cuivre au troisième trimestre est donc vraisemblablement expliquée par la concentration en cuivre des eaux d'alimentation, ce qui n'est toutefois pas le cas de la non-conformité du quatrième trimestre. Ce constat relatif à l'impact de la qualité des eaux d'alimentation sur les rejets du site en cuivre, rappelle la nécessité pour l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique RSDE (cf constat ci-dessous).

#### pH

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que les résultats de l'autosurveillance indiquaient des dépassements en pH (5% des analyses sur la période novembre 2021-septembre 2022) associés à des problèmes récurrents de capteur pour lesquels l'exploitant n'a pas précisé si des travaux de maintenance avaient bien été réalisés.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a constaté que deux dépassements en pH (8,93 et 8,65 vs 8,5 de VLE) sur l'ensemble de la période de janvier à novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe §3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020, en respectant les valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures et cuivre (en lien avec l'étude technico-économique RSDE).

Au regard de la persistance du non respect de la valeur limite en hydrocarbures dans les rejets aqueux et du non-respect du troisième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Concernant le paramètre cuivre, au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 pour ce paramètre.

**Proposition de suites :** Astreinte / Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Eau – ETE RSDE

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau – ETE RSDE

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant

- à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux « Flux maximaux » indiqués dans le tableau ci-dessous
- à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous
- à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb et le Biphényle

L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.

Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.

Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.

Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants :

(ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1) :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal
Cu	1392	2,25 g/j
Zn	1383	8,9 g/j
Plomb	1382	7,4 g/j
Biphényle	1584	9,69 g/j
Nonylphénols*	1958	0,34 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998.

**Constats :**

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas transmis l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté qu'aucune étude technico-économique n'a été réalisée par l'exploitant depuis la dernière visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit transmettre, sous 4 mois, l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 :** Eau - Fréquence auto-contrôles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Fréquence auto-contrôles

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
MES	Annuelle
Hydrocarbures	Trimestrielle
Phosphore global	Annuelle
Azote global	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Cu	Trimestrielle
Plomb	Annuelle
Zn	Trimestrielle <sup>(1)</sup>
Nonylphénols	Mensuelle <sup>(2)</sup>
Biphényle	Annuelle

\* sur les jours de production

(1) Si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous du seuil de 8,9 g/j pour le Zn, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

(2) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j (respectivement 2 g/j) pour les Nonylphénols, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle (respectivement annuelle) après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022**

La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les fréquences de surveillance des paramètres DCO et nonylphénols dans ses rejets aqueux conformément au paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

**Constats :**

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté :

- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre nonylphénols n'avait pas été respectée en 2022. Ce paramètre avait été analysé à une fréquence trimestrielle. L'exploitant avait toutefois demandé, par courrier du 14 décembre 2021 que la fréquence de surveillance des nonylphénols soit réduite à une fréquence annuelle au regard des résultats en flux inférieurs à 2 g/j ;
- La fréquence d'autosurveillance des paramètres DCO et DBO5 n'avait pas été respectée.

Dans le rapport de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait conclu considérer que les résultats en flux pour le paramètre nonylphénols (code SANDRE 1958), inférieurs à 2 g/j depuis 2019, permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence annuelle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'autosurveillance de l'exploitant sur la période janvier-novembre 2023 est correcte au regard des exigences réglementaires. L'Inspection propose par conséquent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Eau - Protection des eaux d'alimentation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Protection des eaux d'alimentation

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023

La société Teintureries de la Turdine, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de :  
– sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, en fournissant la justification que le disconnecteur de l'alimentation en eau du réseau public du site a bien été vérifié en 2022. A défaut, des travaux seront menés, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour mettre le site en conformité ; [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau public d'alimentation en eau potable était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant le compteur et le sectionnement de l'alimentation du site mais l'Inspection n'avait pas clairement identifié de disconnecteur à cet endroit. Aucun élément (rapport de vérification/maintenance en particulier) n'avait permis de confirmer le fait qu'un disconnecteur était bien installé sur le réseau d'alimentation en eau potable du site.

Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué que le site était équipé d'un disconnecteur pour l'alimentation en eau venant du réseau public. L'exploitant avait aussi précisé s'être rapproché du gestionnaire de ce réseau pour intégrer la vérification de ce disconnecteur dans son protocole et qu'il informerait l'inspection de la date de vérification.

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le gestionnaire du réseau d'eau public avait procédé à la vérification du disconnecteur le 15 juin 2022 mais l'exploitant ne disposait toutefois d'éléments permettant de justifier ni de la présence du disconnecteur ni de sa vérification.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une société est intervenue depuis la dernière visite sur le disconnecteur et a conclu que celui-ci est fonctionnel mais qu'il n'est pas possible de réaliser de contrôle selon les normes pour ce type de disconnecteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette information par un écrit de la société en question.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit justifier pour l'alimentation en eau venant du réseau public AEP, sous 2 mois, la conformité du site à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020. Le cas échéant, des travaux seront menés, sous 2 mois, pour mettre le site en conformité.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

#### N° 6 : Eau - Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Le Taret	70 000m <sup>3</sup> /an (6 000m <sup>3</sup> /mois)
Réseau d'eau AEP public	Ville de Tarare	*

\* Le prélèvement dans le réseau public vient en complément et substitution du prélèvement dans le Taret. Le volume total prélevable est fixé à 80 000m<sup>3</sup>/an.

**Constats :**

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait de registres des consommations quotidiennes d'eau prélevées dans le réseau public d'eau potable et dans le Taret. Il avait été constaté un dépassement de la valeur mensuelle maximale autorisée d'eau prélevée dans le Taret (6072 m<sup>3</sup> contre 6000 m<sup>3</sup> autorisé) au mois de mars 2022.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/1999 modifié, paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021

La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

[...]

- sous 1 mois, les dispositions du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, en mettant sur rétention les produits chimiques ;

**Constats :**

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté des GRV et bidons non vides en attente d'évacuation sans rétention sur l'aire d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a de nouveau constaté des GRV et bidons non vides sans rétention sur l'aire d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions permettant de respecter les exigences du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié concernant les produits chimiques présents sur la zone de stockage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 20€.

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Déchets - Registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets - Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023**

La société Teintureries de la Turdine, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de :

[...]

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, disposer d'un registre des déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

**Constats :**

<p>Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets n'était toujours pas complet au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 25 janvier 2024, le registre des déchets non-dangereux évacués en 2023. L'Inspection a constaté que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection de se doter d'un registre des déchets non-dangereux conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### N° 9 : Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques - Produit CROSCOLOR PRP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:          a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;          [...]</p>
<p><b>Constats :</b>          Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que les conditions de stockage du produit CROSCOLOR PRP ne respectaient pas les exigences de sa FDS.           Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que le produit avait bien été mis sous clef.           Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a écarté le stockage de CROSCOLOR PRP des autres matières stockées.          La non-conformité est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Produits chimiques - Etiquetage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 31/12/2008, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques - Etiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:          a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;          b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;          c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;</p>

<p>d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;</p> <p>e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;</p> <p>f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;</p> <p>g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;</p> <p>h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.</p> <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023</u></p> <p>La société Teintureries de la Turdine, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'étiquetage réglementaire des stockages d'acide et soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site conformément à l'article 17 du règlement européen CLP du 31 décembre 2008 ;</li> </ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté dans le périmètre de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'étiquetage du stockage de soude caustique n'était pas conforme à la réglementation ;</li> <li>- le stockage d'acide ne comportait aucun étiquetage.</li> </ul> <p>Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait ajouté une feuille sur le stockage d'acide sur laquelle figurait le pictogramme corrosif et les informations suivantes "Acide Chlorhydrique – Danger". Cette étiquetage n'était pas conforme à la réglementation. Concernant le stockage de soude caustique, aucun étiquetage n'avait été ajouté depuis la dernière visite.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a régularisé la non-conformité étiquetant correctement les stockages de soude caustique et d'acide chlorhydrique précités.</p> <p>Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**N° 11 : Produits chimiques – Stockage de soude caustique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/1999 modifié, paragraphe §4.7.3 de l'article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques – Stockage de soude caustique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou</p>

introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023

La société Teintureries de la Turdine, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de :  
[...]

– sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, remplacer le stockage de soude de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site par un nouveau stockage en application du paragraphe §4.7.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

**Constats :**

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que le stockage de soude caustique situé dans le périmètre de la station de pré-traitement des eaux industrielles du site était en mauvais état. Il présentait une corrosion prononcée nécessitant son remplacement.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé au remplacement du stockage de soude caustique.

Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose de lever le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure